



Paris, le 17 juin 2022

PIERRE ET VACANCES
Société anonyme au capital de € 98 934,63
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre -
11 rue de Cambrai - 75947 PARIS Cedex 19
316 580 869 R.C.S. PARIS

**Modalités de mise à disposition des documents préparatoires
à l'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires d'actions à droits de vote double
du 8 juillet 2022**

L'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires d'actions à droits de vote double (l'« AS ») de Pierre et Vacances se tiendra le vendredi 8 juillet 2022 à 14 heures, au Salon Etoile Saint-Honoré, Centre de conférence Etoile Saint-Honoré, 21-25 rue de Balzac à Paris 8^{ème}.

L'avis de réunion préalable, comprenant l'ordre du jour et les projets de résolutions, a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du vendredi 3 juin 2022.

L'avis de convocation sera publié au BALO du mercredi 22 juin 2022 et dans le journal d'annonces légales « Affiches Parisiennes » du 22 juin 2022.

Les modalités de participation et de vote à cette Assemblée figurent dans ces avis.

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce sont disponibles sur le site Internet de Pierre et Vacances, à l'adresse suivante : <http://www.groupepvcp.com> (rubrique Finance / Assemblée Générale / Assemblée spéciale - 8 juillet 2022). Ils seront également tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'Assemblée Spéciale, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Jusqu'au 5^{ème} jour inclus avant l'Assemblée Spéciale, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer les documents visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce. Pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur, l'exercice de ce droit est subordonné à la fourniture d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut prendre connaissance des documents visés aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce au siège de la société pendant un délai de 15 jours précédant la date de l'Assemblée Générale.